

LOGO EPCI



**CONVENTION
DE DELEGATION DE COMPETENCE D'OCTROI
EN MATIERE D'AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE**

DE la Communauté de Communes du Crestois Pays de Saillans

AUPRES DU DEPARTEMENT DE LA DROME

VU Le code des Collectivités Territoriales et notamment son article L1511-3 tel que modifié par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1511-3 et R.1511-4 et suivants

VU La délibération XXXXX de l'EPCI XXX adoptée en Conseil communautaire du XXXX ;

VU La délibération XXXX de l'Assemblée départementale du XXXX ;

ENTRE

La communauté de commune du Crestois Pays de Saillans (CCCPS), représentée par Denis Benoit, Président du Conseil communautaire, agissant au nom et pour le compte de la Communauté de communes du Crestois Pays de Saillans, autorisé par délibération du Conseil communautaire du 15 juillet 2020 ;

ci-après désigné « **l'EPCI** »,

D'autre part,

ET

Le **DEPARTEMENT DE LA DROME** représenté par Marie-Pierre MOUTON, Présidente du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département, autorisée par délibération de l'Assemblée départementale du XXXX ;

ci-après désigné « **le Département** »,

D'une part,

Préambule

L'article L1511-3 du Code général des Collectivités territoriales attribue aux communes, à la métropole de Lyon, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre la compétence de définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Ces aides revêtent la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché.

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par voie de convention passée avec le Département, lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie de ces aides.

Par délibération du [REDACTED], l'EPCI a instauré une aide en matière d'investissement immobilier des entreprises et a décidé de déléguer au Département une partie de sa compétence d'octroi de cette aide aux entreprises qui peuvent en bénéficier.

Ceci expose, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'EPCI délègue au Département la compétence d'octroi des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises sur le territoire de l'EPCI.

ARTICLE 2 – CHAMPS D'APPLICATION DE LA DELEGATION

L'EPCI confie au Département la compétence d'octroyer, en son nom et pour son compte, les aides en matière d'investissement immobilier des entreprises sur le territoire de l'EPCI telles qu'elles ont été définies dans les règlements d'aides à l'immobilier d'entreprise suivants :

- AIE classique (TPE, PME ...)
- AIE SIAE
- AIE agritourisme
- AIE tourisme
- AIE Grands Projets

Ces règlements d'aides à l'immobilier d'entreprise sont annexés à la présente convention, dont ils font partie intégrante.

ARTICLE 3 – PREROGATIVES DE L'EPCI

L'EPCI demeure compétent sur son territoire pour l'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise qui n'entrent pas dans le champ de la présente convention et reste compétent pour définir les aides à l'immobilier d'entreprise et leur régime.

Il définit notamment dans ce cadre les conditions que doivent satisfaire les entreprises souhaitant s'installer ou se développer sur son territoire pour bénéficier des aides attribuées dans le cadre de la présente convention.

Il avise le Département de toute évolution apportée aux dispositifs qu'il lui a confié et lui adresse l'ensemble des demandes d'aides déposées dans ce cadre.

Le Conseil communautaire est seul compétent pour décider de l'octroi éventuel d'une aide à l'immobilier d'entreprise dérogeant aux critères du règlement d'aide qu'il a adopté.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département est chargé :

- D'instruire les demandes d'aides formulées par les bénéficiaires éligibles à la mesure. Les demandes sont déposées directement par les bénéficiaires auprès du Département par voie dématérialisée ;
- D'attribuer et de verser les aides aux bénéficiaires qui remplissent les conditions définies par l'EPCI, dans la limite des crédits de l'EPCI et du Département affectés à la mesure pour l'exercice.

Le Département s'engage à mettre en œuvre la délégation qui lui est consentie conformément aux règlements d'aides adoptés par l'EPCI et dans les conditions prévues par la présente convention.

Le Département s'engage à informer l'EPCI de l'attribution d'une aide en Commission permanente.

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES

L'EPCI co-finance chaque aide attribuée à hauteur de 10 % du montant total de l'aide octroyée à l'entreprise.

Le Département co-finance chaque aide attribuée à hauteur de 90 % du montant total de l'aide octroyée à l'entreprise.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La délégation est confiée par l'EPCI au Département pour une période de 3 ans à compter du jour de signature de la présente convention.

La présente convention pourra être renouvelée pour une nouvelle période de 3 ans.

ARTICLE 7 – MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION

L'EPCI et le Département s'engagent à échanger régulièrement entre eux afin d'assurer la mise en œuvre optimale de cette délégation de compétence.

Annuellement, le Département adressera à l'EPCI un rapport d'activité sur les différents règlements d'aides à l'immobilier annexés à la présente convention.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION

L'EPCI et le Département s'engagent à communiquer sur leur partenariat, à préciser dans le cadre de leur communication, que les projets sont co-financés et à associer systématiquement leur Président(e) respectifs sur l'organisation de réunions, événements ou inaugurations pur les projets ayant fait l'objet dudit financement.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, sur demande de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention ainsi que pour motif d'intérêt général, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – LITIGES

En cas de litiges pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, un règlement amiable sera recherché.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à, le

Pour l'EPCI

Le Président de ...

Fait à VALENCE, le

Pour le Département,

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme